



Département de la GIRONDE
Arrondissement de Blaye

MAIRIE
de
CUBZAC LES PONTS

33240 CUBZAC LES PONTS
Téléphone : 05 57 43 02 11
Télécopie : 05 57 43 92 47
Email : mairie@cubzaclesponts.fr
Site : www.mairie-cubzaclesponts.com

Nombre de membres en exercice : 16
Quorum (art. L.2121-17 du CGCT) : 9
Nombre de membres présents : 13
Nombre de membres représentés : 1

Nombre de suffrages exprimés : 14
Pour : 14
Contre :
Abstentions :

Date Convocation : 20/04/2023
Date d'affichage de la convocation : 20/04/2023
Délibéré par le Conseil Municipal
A Cubzac les Ponts, le 24/04/2023

Envoyé en préfecture le 25/04/2023

Reçu en préfecture le 25/04/2023

Publié le 26 AVR. 2023

ID : 033-213301435-20230424-2023_034-DE

SLOW

Délibération n° 2023-034
Lundi 24 Avril 2023

L'an deux-mille-vingt-trois, le vingt-quatre du mois d'avril à dix-huit heures trente se sont réunis en dans le lieu ordinaire de leurs séances habituelles, les membres du Conseil municipal de la Commune de Cubzac-les-Ponts, sous la présidence de M. Alain TABONE, Maire de Cubzac-les-Ponts dûment convoqués le vingt avril deux-mille-vingt-trois

Présents : Alain TABONE - Gérard BAGNAUD - Nadia BRIDOUX MICHEL - Jean-Pierre PRAT - Maribel SOARES - Cyril CHERIGNY - Jean-Roger THUILLIAS - Michel BARSE - Hélène BURESI - Corinne BAGNAUD - Isabelle BERNADET - Elodie KOPF - Vincent TRISTRAM

Formant la majorité des membres en exercice.

Procurations : Nathalie TRIGANT procuration à Jean-Pierre PRAT

Absent(s) excusé(s) : Nathlaie TRIGANT - Benoit DULAU - Mathieu OLIVEIRA

Le Secrétaire de séance (art. L.2121-15 du CGCT) : Cyril CHERIGNY

DELIBERATION PORTANT PROVISION POUR CREANCES DOUTEUSES 2023
BUDGET PRINCIPAL

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'état des restes en date du 21 avril 2023 sur les pièces prises en charge au 31 décembre 2022 envoyé par le Conseiller au Décideurs Locaux,

Le Conseil municipal,

Monsieur le Maire rappelle que :

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire dont le champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le Code Général des Collectivités Territoriales rend nécessaires les dotations aux provisions pour créances douteuses. Ces dernières constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation, visant la prise en charge au budget des créances irrécouvrables correspondants aux titres émis par la Collectivité mais dont le recouvrement n'a pu être mené à son terme par le comptable en charge du recouvrement, et qui se traduira, au final, par une demande d'admission en non-valeur.

Il convient de mettre en place une méthodologie de provision comptable pour les créances dites douteuses, en instaurant un mode de calcul reproductible sur chaque exercice. Le mécanisme comptable de provision permet d'appréhender les incertitudes de recouvrement en fonction de la

nature et de l'intensité du risque. La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires par utilisation en dépenses du compte 6817 « Dotation aux provisions / dépréciation des actifs circulants ».

L'identification et la valorisation du risque résultent d'un travail concerté entre l'ordonnateur et le Comptable public sur la base de tableaux de bord. L'évaluation du montant de la provision s'appuie sur l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter son recouvrement. Des taux forfaitaires de dépréciation seront alors appliqués de la manière suivante :

Exercice de prise en charge de la créance	Taux de dépréciation
N-1	0%
N-2	25%
N-3	50%
Antérieur	100%

D'un point de vue pratique, le Comptable public et l'Ordonnateur échangent leurs informations sur les chances de recouvrement des créances. L'inscription annuelle des crédits budgétaires puis les écritures de dotations aux provisions sont effectuées après concertation étroite et en accord entre eux. Concernant l'année 2023, le calcul du stock de provisions à constituer est le suivant :

Créances restant à recouvrer		Application du mode de calcul selon la délibération n°2021-27	
Exercice de prise en charge de la créance	Montant total	Taux de dépréciation	Montant du stock de provisions à constituer
2022 (N-1)	5 410,94€	0%	0,00€
2021 (N-2)	1 880,73€	25%	470,18€
2020 (N-3)	2 260,32€	50%	1 130,16€
Antérieur à 2020	997,75€	100%	997,75€
	10 549,74€		2 598,09€

Le Maire propose donc au Conseil municipal d'approuver le mode de calcul des créances douteuses comme énoncé ci-avant pour l'exercice 2023 et ceux à venir, et de provisionner la somme de 2 598,09€ au compte 6817 « Dotation aux provisions / dépréciation des actifs circulants » au budget principal.

Monsieur le Maire entendu,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le mode de calcul permettant la détermination de la provision des créances douteuses à compter de l'exercice budgétaire 2023 et ceux à venir,
- **DÉCIDE** d'inscrire une provision d'un montant de 2 598,09€ au compte 6817 « Dotation aux provisions / dépréciation des actifs circulants » au Budget principal.

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour, au siège de la collectivité.

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat ;



Le Maire,

Alain TABONE